



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP/MED WG.568/4



Plan d'action pour
la Méditerranée
**Convention de
Barcelone**

12 juillet 2023

Français

Original : anglais

Réunion des points focaux du PAM

Istanbul, Türkiye, 12-15 septembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion, y compris les projets de décisions

Projet de décision 26/1 : Respect des obligations et rapports

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2023

Note du Secrétariat

Le présent projet de décision a été préparé par le Secrétariat au titre de son mandat concernant les aspects liés à la gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre des Décisions IG.17/2, IG.20/1 et IG.21/1 relatives, d'une part, aux Procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, d'autre part, aux rapports en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et des autres articles des Protocoles contenant des exigences en matière d'établissement de rapports. Un certain nombre de paragraphes du présent projet de décision ont été préparés et/ou approuvés par le Comité de respect des obligations ou font l'objet de consultations menées par cet organe.

Le présent projet de décision porte sur les principaux éléments suivants :

1. Modification des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations et à la soumission des rapports

Lors de leur 22^e réunion (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021), les Parties contractantes ont examiné les modifications que le Comité de respect des obligations a proposé d'apporter aux Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Dans la Décision IG 25/2, intitulée « Comité de respect des obligations », le Secrétariat est invité à « engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les amendements proposés et de rendre compte des résultats à la CdP 23 » (UNEP/MED IG 25/27).

La réunion de consultation s'est tenue par téléconférence le 31 janvier 2023 et la version finale des Procédures et mécanismes de respect des obligations révisés, telle qu'elle a été adoptée lors de la réunion, figure à l'annexe I du présent projet de décision. Le Secrétariat a fourni un certain nombre de clarifications sous forme de notes de bas de page afin de faciliter l'examen des amendements proposés et les débats connexes lors de la réunion des points focaux du PAM qui se tiendra en septembre 2023.

Dans un souci de commodité et comme convenu lors de la réunion de consultation du 31 janvier 2023, le Secrétariat a conservé la numérotation des paragraphes de l'annexe I. Une numérotation séquentielle sera adoptée après examen par la réunion des points focaux du PAM et, le cas échéant, par la CdP 23.

Il convient d'indiquer que l'annexe I comporte 13 passages entre crochets qui devront être examinés pendant la réunion. Les principales questions abordées sont le nombre de membres du Comité de respect des obligations, le quorum, le maintien en poste ou non des membres suppléants, la référence aux pays en développement, l'application de la « procédure régulière » à la fois pour atteindre les objectifs du Comité de respect des obligations et dans le cadre de son fonctionnement et, enfin, le débat relatif à la possibilité d'accorder également la compétence d'attribuer des tâches, qui incombe strictement à la CdP à l'heure actuelle, au Comité de respect des obligations, au Secrétariat et aux Parties contractantes agissant seules.

Le présent projet de décision contient également des considérations et des dispositions sur l'état d'avancement des rapports et sur les soumissions tardives.

2. Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023 et projet de programme de travail pour 2024-2025

Le présent projet de décision se compose d'un ensemble de dispositions et de deux annexes, à savoir le rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour 2022-2023 qui devrait être soumis directement à la CdP 23 (en attente de finalisation) et le programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2024-2025, présenté à l'annexe 3.

Le projet de programme de travail s'articule autour de trois sections portant sur les points suivants :

- a) Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : il s'agit des demandes et saisines au titre des paragraphes 18 à 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;
- b) Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : il s'agit du paragraphe 17 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ; et
- c) Renforcement de l'efficacité : il s'agit des activités suivantes : a) faciliter la fourniture d'une assistance coordonnée aux Parties contractantes pour aborder les difficultés de mise en œuvre signalées et les situations présumées ou avérées de non-respect des obligations ; b) renforcer les synergies avec les comités de respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment en organisant des sessions conjointes, le cas échéant, et c) œuvrer à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes pour mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles.

À un stade ultérieur, le présent projet de décision sera complété par l'annexe IV, à savoir la liste des candidats désignés aux postes de membres permanents et/ou suppléants du Comité. Il convient d'indiquer que le Secrétariat partagera avec les points focaux du PAM un document d'information détaillant le nombre de membres et de membres suppléants du Comité de respect des obligations en fonction des différents scénarios concernant la composition du Comité et le rôle de ses membres pour lesquels un accord de principe a été trouvé (document UNEP/MED WG.568/Inf.20).

La mise en œuvre de la présente décision est liée à tous les résultats du Programme fondamental 5, intitulé « Gouvernance », de la Stratégie à moyen terme et de la proposition de Programme de travail pour 2024-2025. Elle aura des répercussions budgétaires sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et les ressources externes, qui seront reflétées dans le budget proposé pour les activités 5.1.1, 5.1.3 et 5.2.4.

[Décision IG. 26/1]**Respect des obligations et rapports**

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses Protocoles, à l'issue de leur 23^e réunion,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la résolution 67/296 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée en juillet 2022 et intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Rappelant la Décision IG.25/2 de la CdP 22 (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021) invitant le Secrétariat à engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Procédures et mécanismes de respect des obligations et de rendre compte des résultats à la CdP 23,

Considérant la Convention de Barcelone, en particulier ses articles 26 et 27 relatifs aux rapports et au contrôle du respect des obligations, respectivement, et les articles pertinents de ses Protocoles,

Rappelant la Décision IG.17/2 de la 15^e Conférence des Parties contractantes (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle qu'amendée par la Décision IG.20/1 de la 17^e Conférence des Parties contractantes (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012) et la Décision IG.21/1 de la 18^e Conférence des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Soulignant le rôle unique du Comité de respect des obligations dans la facilitation et la promotion du respect, par les Parties contractantes, des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Soulignant l'importance de la soumission en temps utile des rapports nationaux de mise en œuvre par les Parties contractantes pour faire en sorte que la Conférence des Parties contractantes puisse suivre la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Saluant les progrès réalisés par les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tout en reconnaissant les problèmes et difficultés rencontrés au cours de ce processus complexe,

[Notant avec préoccupation que plusieurs Parties contractantes ont poursuivi leur pratique récurrente de non-soumission des rapports nationaux de mise en œuvre au cours des trois derniers exercices biennaux],

Conscientes de la nécessité de faire en sorte, en coordination avec les composantes du PAM, le cas échéant, que des mesures adéquates soient adoptées pour faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre d'activités de renforcement des capacités en matière de présentation des rapports nationaux de mise en œuvre, dans la mesure où les ressources le permettent,

Se félicitant du travail accompli par le Comité de respect des obligations au cours de l'exercice biennal 2022-2023 pour remédier aux difficultés tant générales que spécifiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Considérant le rapport de la réunion de consultation des Parties contractantes qui s'est tenue le 31 janvier 2023, portant sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Procédures et mécanismes de respect des obligations,

[Ayant examiné les rapports des 18^e et 19^e réunions du Comité de respect des obligations et son rapport d'activité pour l'exercice biennal 2022-2023,]

1. *Adoptent* les amendements aux Procédures et mécanismes de respect des obligations figurant à l'annexe I de la présente Décision,
- [2. *Adoptent* le rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023, y compris ses conclusions et recommandations, figurant à l'annexe II de la présente Décision,]
3. *Adoptent* le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025 figurant à l'annexe III de la présente Décision,
4. *Exhortent* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leur rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 (8 Parties contractantes) et l'exercice biennal 2020-2021 (13 Parties contractantes) à le faire dès que possible, et au plus tard le 2 avril 2024,
- [5. *Saluent* les mesures prises par l'Espagne pour mettre en œuvre les conclusions et les recommandations formulées par Comité de respect des obligations à l'égard du cas de la Mar Menor et *encouragent* en outre ses efforts visant à se conformer pleinement aux exigences et aux obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles compte tenu des recommandations et du rapport du Comité de respect des obligations.]
6. *Élisent* les candidats désignés par les Parties contractantes dont les noms sont repris à l'annexe IV de la présente décision [aux postes de membres et de membres suppléants du Comité de respect des obligations, respectivement.]

Annexe I

Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

I. Objective et principes

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, **[en particulier de celle des pays en développement]**.

1 bis. La procédure de respect des obligations est de nature non contentieuse, fondée sur la coopération et orientée vers la prévention des différends et la facilitation, et son fonctionnement est guidé par les principes de transparence, d'impartialité, de célérité ainsi que par des principes équitables.

1 ter. La procédure de respect des obligations est menée conformément aux principes de « procédure équitable » et de « diligence raisonnable » afin de garantir l'équité et la transparence.

II. Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé le « Comité », est institué.

3. Le Comité est composé de **[sept] [neuf]** membres élus par les Parties contractantes avant la fin de chaque réunion ordinaire, à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes [Pour chaque membre du Comité, un membre suppléant est également élu à partir de la liste susmentionnée]. **[Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la liste susmentionnée.]¹**

4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes. **[En vertu du principe de continuité des fonctions, le Président et les deux Vice-présidents du Comité de respect des obligations voient leurs mandats prolongés, le cas échéant, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors d'une Réunion ordinaire du Comité de respect des obligations.]²**

5. À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres **[et leurs suppléants]** pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.

6. Les membres **[et leurs suppléants]** ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.

7. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

8. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles dans les domaines pertinents scientifique, technique, socio-économique, juridique. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent prendre en considération la désignation de candidats de la société civile et des milieux universitaires. Les Parties contractantes sont encouragées à éviter tout conflit d'intérêt en désignant leurs candidats.

9. En élisant les membres du Comité **[et leurs suppléants]**, la Réunion des Parties contractantes tient compte du principe de représentation géographique équitable garantissant un roulement afin d'assurer la participation dans un délai raisonnable de représentants désignés de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle

¹ Note du Secrétariat : ceci ne s'applique qu'au scénario comptant 7 membres.

² Note du Secrétariat : les autres procédures de respect des obligations ne réglementent pas cet aspect. Il est généralement réglementé par le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. Au sein du système du PNUE/PAM, cet amendement reflète la pratique actuelle.

tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.

10. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

11. Les membres du Comité **[et leurs suppléants]** remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles, et évitant les conflits d'intérêt.

III. Réunions du Comité

12. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

13. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes :

- (a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité ; et
- (b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes

14. **En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.**³

15. Pour chaque réunion, un quorum de **[sept] [neuf]** membres est exigé.⁴

16. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par « membres présents et votants », il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

IV. Rôle du Comité de respect des obligations

17. Le rôle du Comité consiste à examiner :

(a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles ;

[(b) à la demande de la Réunion des Parties contractantes], les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties ; et

c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes, **ou par une Partie contractante ou par le Secrétariat si la question est liée au mandat du Comité de**

³ Note du Secrétariat : le texte final dépendra de la formulation choisie au paragraphe 3.

⁴ Note du Secrétariat : la formulation du texte original est plus à même de prévenir toute confusion à l'égard de la relation hiérarchique directe entre le Comité de respect des obligations et la Conférence des Parties, cette dernière étant l'organe suprême à qui il incombe de définir les tâches et responsabilités du Comité de respect des obligations.

respect des obligations et à son Programme de travail tel qu'adopté par la Réunion ordinaire des Parties contractantes].

17 bis. Dans l'évaluation et la vérification des informations fournies et de la situation réelle sur le terrain, le Comité peut être assisté par le Secrétariat, y compris les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM).

V. Procédure

1. Saisines effectuées par les Parties

18. Le Comité examine les saisines effectuées par :

- (a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts ; et
- (b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

23. Si le Secrétariat constate, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés de peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

2.bis. Examen à l'initiative du Comité

23.bis Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité.

2. Instruction

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

25. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. **[Le Comité est guidé par les principes d'une « procédure régulière » garantissant équité et transparence].⁵**

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité.

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités :

- (a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité et fournit la motivation de ses conclusions, mesures et recommandations.
- (b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées à la réunion des Parties contractantes.

VII. Mesures

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, **[en particulier s'il s'agit d'un pays en développement]**, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect :

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu ;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan d'action pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée ;

⁵ Note du Secrétariat : de l'avis du Secrétariat, ce paragraphe n'est pas redondant, mais complémentaire puisqu'il traite de la procédure régulière alors que le paragraphe 1 traite de l'objectif des procédures et mécanismes.

c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ; et

d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut décider, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, **[en particulier s'il s'agit d'un pays en développement]**, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que :

a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris aux mesures de renforcement des capacités, le cas échéant ;

b) adresser des recommandations à la Partie concernée ;

c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles ; et

d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant :

a) émettre un avertissement ;

b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie ; ou

c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

X. Renforcement des synergies

37. Afin de renforcer les synergies avec les mécanismes de respect des obligations d'autres accords, le Comité de respect des obligations peut consulter lesdits mécanismes et les inviter à assister à ses réunions, puis faire rapport à la Réunion des Parties contractantes, notamment en formulant des recommandations, le cas échéant.

XI. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de Secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.

Annexe II

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023

Annexe III

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025		
Activité	Responsable/Qui	Calendrier/Quand
Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Examiner toute soumission et/ou saisine dans le cadre de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Examiner les cas présumés ou avérés de non-respect des obligations par une Partie donnée, conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
3. À la demande de la réunion des Parties contractantes, examiner les questions générales de respect des obligations conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
4. Examiner toute autre question à la demande de la réunion des Parties contractantes, conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Renforcement de l'efficacité du mécanisme de respect des obligations		
5. Faciliter la fourniture d'une assistance, en coordination avec les composantes du PAM, pour résoudre les cas de non-respect des obligations	Unité de coordination, composantes du PAM, Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
6. Réviser le règlement intérieur qui régit les réunions du Comité de respect des obligations conformément aux Procédures et mécanismes de respect des obligations approuvés à la CdP 23 en vue de leur adoption à la CdP 24	Unité de coordination, Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
7. Mettre au point un mécanisme visant à contrôler la mise en œuvre des décisions du Comité de respect des obligations, le travail accompli entre les réunions et les contributions, afin de partager les réalisations du Comité et d'alimenter les activités de communication, entre autres	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
8. Mettre au point un mécanisme visant à déterminer si les mesures prises par les Parties contractantes dans le cadre de la Convention de Barcelone sont mises en œuvre efficacement, y compris en adoptant des approches fondées sur des indicateurs	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
9. Continuer à créer et à renforcer les synergies avec les comités de respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment dans le cadre de sessions conjointes	Comité de respect des obligations	20 ^e et 21 ^e réunions du Comité de respect des obligations
10. Lancer une réflexion sur les moyens de promouvoir la mise en œuvre de l'article 15 (sur l'information et la participation du public) de la Convention de Barcelone en tenant compte des procédures et des meilleures pratiques appliquées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement		

Annexe IV

Liste des candidats aux postes de membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations